

PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN DE MILTON

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-116**

### **RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2016-116 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS, PONTS, PONCEAUX, FOSSÉS DE CHEMINS ET LA FERMETURE DES FOSSÉS ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 561-01, 2006-05, 2009-12 ET 2011-45.**

Considérant que le 1<sup>er</sup> avril 1993, le Gouvernement du Québec a transféré à la municipalité la gestion du réseau routier local 1, 2 et 3 et les responsabilités qui en découlent;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la municipalité et aux propriétaires riverains, quant à l'entretien des chemins, ponts, ponceaux et fossés de chemins;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 7 mars 2016;

Considérant qu'une dispense de lecture a été demandée puisque les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

#### **Résolution 04-2016**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le règlement intitulé : RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2016-116 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS, PONTS, PONCEAUX, FOSSÉS DE CHEMINS ET LA FERMETURE DES FOSSÉS ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 561-01, 2006-05, 2009-12 ET 2011-45 est adopté et qu'il est ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, savoir:

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.

#### **ARTICLE 2. CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tous les chemins dont la gestion relève de la municipalité et à tous ceux dont la gestion est transférée à la municipalité par le Gouvernement du Québec.

### **ARTICLE 3. ENTRETIEN DES CHEMINS**

À l'exception des ouvrages mis en place par les propriétaires pour la fermeture des fossés et décrit à l'article 4, tous les ouvrages à l'intérieur de l'emprise des chemins visés par le présent règlement seront entretenus par et aux frais de la municipalité à même les fonds prévus à cette fin dans le budget annuel. Ces ouvrages comprennent notamment les fossés de chemins, les rigoles, les ponts et ponceaux traversant lesdits chemins, les glissières de sécurité et la signalisation routière.

*Lors de travaux d'excavation dans l'emprise des chemins municipaux touchant divers ouvrages, la terre provenant de ces travaux sera disposée de la façon suivante :*

- A) *Aux propriétaires riverains lors des travaux;*
- B) *Advenant que les propriétaires riverains ne démontrent aucun intérêt, cette terre sera disposée aux citoyens qui en feront la demande selon les critères suivants :*
  - 1- *à 5 kilomètres et moins du lieu d'excavation : aucun frais de transport.*
  - 2- *à plus de 5 kilomètres du lieu d'excavation et sur le territoire de la municipalité, les frais de transport sont de 25.00\$ par voyage.*
- C) *À un entrepreneur faisant la demande de disposer de la terre si les articles A et B ne peuvent être respectés. Cet entrepreneur devra transporter cette terre à ses propres frais.*
- D) *Si personne ne manifeste d'intérêt pour la terre excavée, cette dernière sera transportée dans un site qui peut recevoir ce genre de matériau.*

### **ARTICLE 4. FERMETURE DES FOSSÉS**

Le présent règlement autorise la fermeture des fossés, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

En aucun cas, la section de fossé située à la limite de deux propriétés ne doit être fermée. Il est donc interdit à deux voisins de relier leurs canalisations respectives. Une ouverture doit obligatoirement être laissée aux limites de chaque propriété.

Le diamètre de la conduite d'égout pluvial est déterminé en fonction de l'endroit où les ouvrages de fermeture du fossé sont exécutés, en tenant compte de certains éléments: le point haut, le point bas, le début, le milieu ou la fin du fossé.

## **LA MUNICIPALITÉ DISTINGUE DEUX TYPES DE FERMETURE DE FOSSÉS:**

### **1) Fermeture de fossés pour l'accès à la propriété:**

La largeur carrossable maximale d'une entrée donnant l'accès à la propriété est de douze (12) mètres ( 39.37 pieds).

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Les exigences techniques applicables à ce type de fermeture de fossés sont montrées au dessins suivants:

- Plan d'une entrée d'accès à la propriété (dessin 1 de 4)
- Profil d'une entrée d'accès à la propriété (dessin 2 de 4)

Ces dessins sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2) Fermeture de fossés sur une longueur excédentaire:**

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surface et des eaux souterraines soit assuré. L'installation d'un tuyau perforé est obligatoire dans tous les cas où le fossé est fermé sur une longueur continue de vingt (20) mètres (65.62 pieds) ou plus.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la route ou sur le pavage de la route. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise du chemin n'est acceptée.

La longueur maximale de fossé pouvant être remplie, pour chaque propriété, est de soixante (60) mètres (196.86 pieds), incluant l'entrée d'accès à la propriété. Cependant, dans tous les cas où la fermeture du fossé excède trente (30) mètres (98.43 pieds), la canalisation doit être munie d'un regard puisard d'un diamètre approprié; cette longueur de fossé remplie doit être en façade de la résidence principale.

Une ouverture de deux (2) mètres (6.56 pieds) doit être laissée à chaque extrémité du ponceau pour permettre l'inspection et le nettoyage du ponceau.

Les exigences techniques applicables à ce type de fermeture de fossés sont montrées aux dessins suivants:

- Plan pour fermeture de fossés sur une longueur excédentaire à l'entrée d'accès (dessin 3 de 4)

- Profil pour fermeture de fossés sur une longueur excédentaire à l'entrée d'accès (dessin 4 de 4)

Ces dessins sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Selon la profondeur d'installation du regard puisard, le diamètre doit différer :

Pour un regard puisard installé à 4 pieds et moins de profondeur: le diamètre du regard puisard doit être d'un minimum de 24 pouces;

Pour un regard puisard installé à plus de 4 pieds de profondeur: le diamètre du regard puisard doit être d'un minimum de 36 pouces;

le tout particulièrement mais non limitativement lorsqu'il s'agit d'un regard puisard où il y a circulation de machineries et véhicules lourds et dans ce cas, le regard puisard doit être fabriqué en ciment et le couvercle doit être fabriqué en acier perforé.

#### **ARTICLE 5. PERMIS**

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé de chemin doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet de l'inspecteur municipal.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

Ce permis spécifiera, entre autres, la largeur carrossable de l'entrée, la longueur et le diamètre du tuyau, la pente du talus et les profils longitudinal et transversal de l'entrée.

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions que comporte le permis qui lui a été accordé.

Une fois les travaux terminés, l'inspecteur en fait l'inspection. Si les travaux satisfont aux normes, il en certifie la conformité.

Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, un rapport est remis au conseil qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

Il n'y a aucun frais pour le permis relatif à la fermeture d'un fossé pour l'accès à la propriété.

#### **ARTICLE 6. CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE PAR LA MUNICIPALITÉ**

Lorsque la municipalité entreprend de transformer le système de drainage ou de nettoyer les fossés, celle-ci ne procède à l'excavation des fossés et à la reconstruction de l'accès à la propriété que si le propriétaire a fourni le ponceau requis pour son accès, lors de l'exécution des travaux en façade de sa propriété.

Dans tous les cas, le propriétaire est tenu de fournir le ponceau d'accès et les matériaux requis, à ses frais.

Si le propriétaire a omis ou négligé de fournir son ponceau d'accès lors de l'exécution des travaux en façade de sa propriété, celui-ci doit procéder lui-même à son installation et à la réparation de son accès, le tout en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La municipalité ne procède en aucun cas aux travaux requis pour le remplissage des fossés sur la longueur excédentaire à l'entrée d'accès.

#### **ARTICLE 7. ENTRETIEN DE L'ENTRÉE ET DU TUYAU**

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la municipalité, l'entretien de toutes les installations visées aux articles 4,5 et 6 du présent règlement devient l'entière responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents, de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute accumulation de terre, de débris ou de toute obstacle qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement. Les travaux de terrassement sont entièrement la responsabilité du propriétaire riverain. Aucun aménagement paysager tel arbre, arbuste, fleurs, rocaille, etc... ne seront tolérés dans l'emprise de la municipalité sauf, de la pelouse ou de la petite pierre  $\frac{3}{4}$  et moins.

**Dans le cas où la municipalité effectue des travaux de nettoyage de fossés faisant partie de l'emprise du chemin et qu'ils s'y trouvent des ponceaux d'entrée ou des fermetures de fossé sur une longueur excédentaire décrits à l'article 4 et qui obstruent le libre écoulement de l'eau empêchant l'égouttement du chemin, la municipalité effectuera le nettoyage de ses ponceaux de façon mécanique et les coûts seront défrayés à même le fonds général de la municipalité.**

#### **ARTICLE 8. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'inspecteur municipal a la responsabilité de l'application du présent règlement, ce qui comprend notamment:

- La surveillance soutenue du réseau routier afin de déceler toute irrégularité
- Le traitement des demandes
- L'émission et la gestion des permis en conformité avec le présent règlement
- L'inspection des travaux autorisés
- La gestion des non-conformités

## **ARTICLE 9. ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge les règlements numéros 561-01, 2006-05, 2009-12, 2011-45 et tous règlements incompatibles au présent règlement.

## **ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Raymonde Plamondon,  
Maire

---

Robert Leclerc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 07 mars 2016

Adoption : 04 avril 2016

Promulgation : avril 2016

Entré en vigueur : avril 2016